

Le 8 septembre 2016

**Objet : Procès Luka Rocco Magnotta et Jacques Delisle
N/Corr. : 70736**

Madame,

La présente décision fait suite à la demande d'accès à l'information que vous nous avez récemment adressée. L'analyse de votre correspondance indique que vous souhaitez obtenir le document ou les renseignements suivants :

«..., j'aimerais savoir quelle somme d'argent totale a été versée aux jurés lors des procès suivants, svp : Luka Roco Magnotta et Jacques Delisle. Pouvez-vous m'indiquer le détail des coûts svp? Par exemple, hébergement, nourriture, etc. ».

Décision

Après vérification, suivant le premier paragraphe de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, le Ministère de la Justice donne suite à votre demande d'accès. Conformément à la loi, vous trouverez ci-joint les renseignements demandés.

Somme d'argent totale versée aux jurés lors du procès de M. Luka Rocco Magnotta

Hôtel:	18 766,37\$
Restaurant:	5 650,86\$
Traiteur:	19 837,62\$
Transport:	4 828,50\$
<u>Indemnités journalières:</u>	<u>90 846,00\$</u>
Total:	139 929,35\$

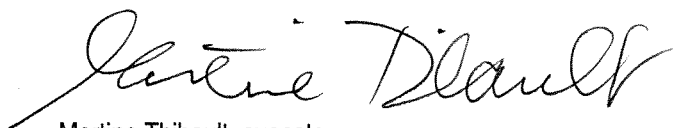
Somme d'argent totale versée aux jurés lors du procès de Jacques Delisle

Hôtel:	2 235,00\$
Restaurant:	8 066,00\$
Transport:	2 338,00\$
<u>Indemnités journalières:</u>	<u>47 486,00\$</u>
Total:	60 125,00\$

... 2

Conformément à la loi, vous trouverez ci-joint l'information sur les recours que vous pouvez exercer à l'une ou l'autre des étapes du traitement de votre demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Thibault', written in a cursive style.

Martine Thibault, avocate
Responsable de l'accès à l'information

p. j.